

## VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 39 vom 21. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___39)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 39 du 21 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 39 del 21 settembre 2012

### Regeste

POURSUITE EN PRESTATION DE SÛRETÉS, RÉQUISITION DE POURSUITE, COMMANDEMENT DE PAYER, NULLITÉ | 38 LP, 67 al. 1 ch. 3 LP, 69 al. 1 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 69 al. 2 ch. 2 LP

### Erwägungen

#### E. 27

ss ad art. 38 LP; Acocella, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 15 ad art. 38 LP et les réf.). Aux termes de l'art. 38 al. 1 LP, l'exécution forcée ayant pour objet des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes. La procédure est la même que celle de la poursuite tendant au paiement d'une somme d'argent, sauf que la continuation de la poursuite a lieu exclusivement par voie de saisie (art. 43 ch. 3 LP) et que les espèces obtenues par la réalisation des biens saisis ne peuvent être distribuées au poursuivant, mais doivent être consignées, de telle façon qu'elles se trouvent à la disposition du créancier si celui-ci établit au fond son droit à la créance en garantie de laquelle les sûretés ont été fournies (ATF 110 III 1 c. 2b et les réf., JT 1986 II 61)." Selon Gilliéron (Commentaire précité, n. 29 ad art. 38 LP), dont l'avis est partagé en doctrine (Kofmel Ehrenzeller, Basler Kommentar, n. 41 ad art. 67 LP), le poursuivant qui entend intenter une poursuite en prestation de sûretés doit le préciser dans sa réquisition de poursuite (art. 67 al. 1 ch. 3 LP). Dite précision peut résulter du "titre de la créance" ou, à défaut, de la "cause de l'obligation" (art. 67 al. 1 ch. 4 LP) indiqués dans la réquisition de poursuite, mais le poursuivant ne saurait se contenter d'indiquer, par exemple, un jugement ou une décision administrative et sa date, sans préciser l'article du dispositif condamnant le poursuivi à fournir des sûretés, ou la disposition légale dont il tire son droit à la fourniture de sûretés. Le but spécial de la poursuite requise doit résulter clairement de la réquisition, car le mode de continuation de la poursuite en dépend (art. 43 ch. 3 LP), ainsi que la consignation du produit de la réalisation des droits patrimoniaux saisis et l'adaptation de la formule du "commandement de payer pour la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite" et des formules d'actes de défaut de biens (Gilliéron, op. cit., n. 54 ad art. 67 LP). Lorsque la poursuite ordinaire a pour but spécial la constitution de sûretés – précision qui doit donc résulter clairement de la réquisition de poursuite –, le préposé doit veiller à ce que cela ressorte du commandement de payer (art. 69 al. 1 et 2 ch. 1 et 2 LP), car, après la notification de cet acte, une poursuite en paiement d'une somme d'argent ne peut pas être transformée en une poursuite en prestation de sûretés (Gilliéron, op. cit., n. 55 ad art. 67 LP et n. 41 ad art. 69 LP et réf. cit.; Peter, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, Berne 2010, p. 148 ch. VI ad art. 38 LP). Si la précision du but spécial de la poursuite manque, le poursuivant ne peut pas simplement requérir par la suite la continuation de la poursuite en la restreignant à la

prestation de sûretés, à moins que le poursuivi, dans son opposition, n'ait expressément reconnu l'obligation de fournir des sûretés (Gilliéron, op. cit., n. 29 in fine ad art. 38 LP et ATF 62 III 120, JT 1937 II 69 cité). Le débiteur doit avoir la possibilité dès le début de se déterminer avec sécurité sur la prétention du créancier. Si le commandement de payer est en paiement, alors une réquisition de continuer la poursuite en prestation de sûretés doit être traitée comme une poursuite sans commandement de payer préalable, c'est-à-dire comme étant radicalement nulle (Wütrich/Schoch, Basler Kommentar, n. 34 ad art. 69 LP), nullité qui peut être relevée en tout temps par la voie de la plainte (Gilliéron, op. cit., n. 27 ad art. 38 LP et ATF 62 III 120, JT 1937 II 69 précité). En effet, à part l'avertissement de l'art. 69 al. 2 ch. 4 LP, les indications exigées par l'art. 69 al. 2 LP sont considérées comme essentielles, Cela signifie que leur absence ou leur caractère incomplet ou inexact entraîne la nullité du commandement de payer, à moins que le défaut n'induisse pas en erreur le poursuivi (Ruedin, Commentaire romand, n. 16 ad art. 69 LP). b) En l'espèce, les deux réquisitions de poursuite du 5 avril 2012 ne mentionnaient pas expressément qu'elles tendaient à la fourniture de sûretés. Le montant de la créance réclamée est de 9'600 fr. en capital, plus des intérêts au taux de 7 % l'an dès le 5 décembre 2009, soit la date de conclusion du contrat de bail, ce qui incline à considérer qu'il s'agit d'une poursuite ordinaire en paiement. Quant à la désignation du titre de la créance ou de la cause de l'obligation, les deux réquisitions indiquaient : "Montant de la garantie selon art. 4 du contrat de bail du 5.12.2009". On ne saurait considérer que l'office aurait dû déduire de ce libellé qu'il s'agissait en réalité de constituer des sûretés. Ces termes peuvent en effet se référer aussi bien à l'encaissement d'une garantie, que le locataire aurait admise ou n'entendait pas contester, qu'à sa constitution. Par conséquent, on ne saurait reprocher à l'office de n'avoir pas précisé que la poursuite était en prestation de sûretés dans les commandements de payer n os 6'184'487 et 6'184'595 établis sur la base de ces réquisitions de poursuite et notifiés aux plaignants le 19 avril 2012. En revanche, pour les motifs exposés ci-dessus, ces commandements de payer sont nuls. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance réformé, en ce sens que la plainte est admise et les commandements de payer litigieux sont annulés. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.